

gegkëts

dag

NOUS

Guillaume III,

par la grâce de Dieu,

Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,

Grand-Duc de Luxembourg, &c. &c. &c.

Après avoir examiné le traité conclu et
signé à Londres le onze mai mil huit cent
vingt-sept par Nos Plénipotentiaires et
celui des Rois des Pays-Bas d'une part
et par les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche
de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne
de Russie, de Prusse et du Royaume d'Italie, part,
respectivement nommés et désignés à cet
effet, duquel traité la teneur suit :

• Que le traité est indivisible et inaliénable.
• Que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas Grand-Duc de
Luxembourg, prenant en considération le
changement apporté à la situation du Grand-
Duché, par suite de la dissolution des Provinces

Nous GUILLAUME III, etc.
Vu l'art. 37 de la Constitution;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de l'Assemblée des Etats;
Avertis séparés et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé le traité conclu et signé à Londres, le onze mai mil huit cent
vingt-sept, par Nos Plénipotentiaires et celui des Rois des Pays-Bas d'une
part, et par les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Belgique, de France,
de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie d'autre part, traité qui a pour
objet d'apporter, dans l'intérêt de la paix générale, à la situation poli-
tique de Notre Grand-Duché de Luxembourg, les changements devenus nécessaires
par suite de la dissolution de la Confédération germanique.

Mandons et ordonnons etc.

Donné à Bruxelles, le 19
Juin 1867, à l'Assemblée des
Etats, réunis dans la séance du 19
Juin 1867, sous la présidence de
Son Altesse le Prince d'Orange-Nassau.



Le Président
de l'Assemblée des Etats
J. VAN DER
Linden
Le 21/6 1867 N° 11/07

qui l'attachaient à l'ancienne Confédération
germanique (la Hollande, etc., etc.) (voir le traité
du 17 septembre 1815, art. 11)
• Le traité est conclu le onze mai, l'an de grâce mil
huit cent vingt-sept.
• (L.S.) Tonnac, Suvaes, Benthinck, Appony,
saint-Weyen, La Tour d'Auvergne, Stendy,
d'Arny, Bernstorff, Brunnov.
Approuvons le traité ci-dessus et chacun
des articles qui y sont contenus, de la sorte
qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés
et promettons qu'ils seront exécutés et obser-
vés selon leur forme et teneur.
En foi de quoi Nous avons donné les
scelles, signés de Notre main, contresignés
et scellés de Notre Grand-Duché de
Luxembourg, le vingt-sept mai de l'an de grâce
mil huit cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg
R. VAN TONNAC

Le Roi Grand-Duc
Le Secrétaire pour les
affaires du Grand-Duché
J. VAN DER LINDEN

am

t'Onofhängegkët
fun eiser letzeburger Himecht!